**Compte-rendu du Conseil Municipal**

**Du Vendredi 13 Décembre 2019**

**01/ Décision modificative n° 3 – Budget de la Commune – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-029 en date du 5 Avril 2019 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l’exercice 2019,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent,

Les ajustements au budget de la Commune concernent essentiellement :

* Augmentation de la recette liée au remboursement de la charge de personnel du budget de l’Eau au Budget de la Commune.
* Intégration de frais d’étude.
* Augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d’investissement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Adopte la décision modificative n° 3 du budget de la Commune de l’exercice 2019, telle qu’annexée à la présente.

**02/ Décision modificative n°5 -Budget du service de l’Eau – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-031 en date du 5 Avril 2019 portant vote dubudget primitif du service de l’Eau afférent à l’exercice 2019,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l’Eau de l’exercice 2019.

Les ajustements au budget concernent essentiellement :

* Provision de la dépense liée à la pénalité de l’Agence de l’Eau (recours contentieux).
* Augmentation de la dépense de personnel remboursée à la Commune par le budget de l’Eau.
* Augmentation de la recette liée à la facturation de l’Eau.
* Intégration des frais d’études.
* Ajustement des non valeurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Adopte la décision modificative n° 5 du budget du Service de l’Eau de l’exercice 2019, telle qu’annexée à la présente.

**03/ Décision modificative n°4 – Budget du service de l’Assainissement – Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-030 en date du 5 Avril 2019 portant vote du budget primitif du service de l’Assainissement afférent à l’exercice 2019,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l’organe délibérant jusqu’au terme de l’exercice auquel elles s’appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l’Assainissement de l’exercice 2019.

Les ajustements au budget concernent essentiellement :

* Inscription d’une subvention de l’Agence de l’Eau.
* Intégration de frais d’études.
* Ajustement des non valeurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Adopte la décision modificative n° 4 du budget du Service de l’Assainissement de l’exercice 2019, telle qu’annexée à la présente.

**04/ Admission en non valeur – Budget du service de l’Eau.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 1617-5 ;

Considérant qu’en l’absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l’établissement public local permet l’exécution forcée d’office contre le débiteur.

L’action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d’une politique de recouvrement et notamment l’article 3.2 (seuils de poursuites) ;

**Les créances irrécouvrables (article 6541)**

Il s’agit de l’admission en non valeur. C’est le conseil Municipal qui décide de l’admission en non valeur des créances par délibération dans l’exercice de sa compétence budgétaire. Le mandat de paiement d’une admission en non valeur s’impute au compte 6541 « créance admises en non valeur ».

La demande d’admission en non valeur relève de l’initiative du comptable public ; Il la sollicite lorsqu’il démontre que malgré toutes les diligences qu’il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L’irrécouvrabilité peut trouver son origine :

* Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d’adresse, décès, absence d’héritiers…) ;
* Dans le refus du Maire d’autoriser les poursuites (le défaut d’autorisation est assimilé à un refus) ;
* Dans l’échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l’exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l’action en recouvrement demeure possible dès qu’il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». Le recouvrement d’une créance admise en non valeur donne lieu à l’émission d’un titre au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non valeur ». En cas de refus d’admettre la non valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu’il souhaite mettre en œuvre.

**Les créances éteintes (article 6542)**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l’irrécouvrabilité résulte d’une décision juridique extérieure définitive qui s’impose à la commune créancière et qui s’oppose à toute action en recouvrement. Il s’agit notamment :

* Du prononcé d’un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif (art 643-1, du code de commerce).
* Du prononcé de la décision du juge du tribunal d’instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L 332-5 du code de la consommation).
* Du prononcé de la clôture pour insuffisance d’actif d’une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L 332-9 du code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s’impute au compte 6542 « créances éteintes » (source DGFIP).

Sur proposition de Mme la Comptable assignataire de Fayence ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins quatre abstentions (Mrs Eric BETHEUIL, Eric GAL, Pierre-Jean ALFONSI, Mme Marie-Hélène SIMON) :

* Approuve l’admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget du service de l’Eau tels qu’annexés à la présente ;
* Dit que le montant total de ces titres de recettes s’élève :

|  |  |
| --- | --- |
| Admission en non-valeur | Créances éteintes |
| c/6541 | c/6542 |
| - | 335.17 € |

* Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l’exercice en cours du budget du service de l’Eau à l’article 6541 (créances admises en non-valeur) et à l’article 6542 (créances éteintes).

**05/ Admission en non valeur – Budget du service de l’Assainissement.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 1617-5 ;

Considérant qu’en l’absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l’établissement public local permet l’exécution forcée d’office contre le débiteur.

L’action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d’une politique de recouvrement et notamment l’article 3.2 (seuils de poursuites) ;

**Les créances irrécouvrables (article 6541)**

Il s’agit de l’admission en non valeur. C’est le conseil Municipal qui décide de l’admission en non valeur des créances par délibération dans l’exercice de sa compétence budgétaire. Le mandat de paiement d’une admission en non valeur s’impute au compte 6541 « créance admises en non valeur ».

La demande d’admission en non valeur relève de l’initiative du comptable public ; Il la sollicite lorsqu’il démontre que malgré toutes les diligences qu’il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L’irrécouvrabilité peut trouver son origine :

* Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d’adresse, décès, absence d’héritiers…) ;
* Dans le refus du Maire d’autoriser les poursuites (le défaut d’autorisation est assimilé à un refus) ;
* Dans l’échec des tentatives de recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l’exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l’action en recouvrement demeure possible dès qu’il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». Le recouvrement d’une créance admise en non valeur donne lieu à l’émission d’un titre au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non valeur ». En cas de refus d’admettre la non valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable public les moyens de recouvrement qu’il souhaite mettre en œuvre.

**Les créances éteintes (article 6542)**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l’irrécouvrabilité résulte d’une décision juridique extérieure définitive qui s’impose à la commune créancière et qui s’oppose à toute action en recouvrement. Il s’agit notamment :

* Du prononcé d’un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif (art 643-1, du code de commerce).
* Du prononcé de la décision du juge du tribunal d’instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L 332-5 du code de la consommation).
* Du prononcé de la clôture pour insuffisance d’actif d’une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L 332-9 du code de la consommation).

Le mandat de paiement correspondant à cette procédure s’impute au compte 6542 « créances éteintes » (source DGFIP).

Sur proposition de Mme la Comptable assignataire de Fayence ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix moins quatre abstentions (Mrs Eric BETHEUIL, Eric GAL, Pierre-Jean ALFONSI, Mme Marie-Hélène SIMON) :

* Approuve l’admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget du service de l’Assainissement tels qu’annexé à la présente ;
* Dit que le montant total de ces titres de recettes s’élève :

|  |  |
| --- | --- |
| Admission en non valeur | Créances éteintes |
| c/6541 | c/6542 |
| 228.62 € | 166.59 € |

* Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l’exercice en cours du budget du service de l’Assainissement à l’article 6541 (créances admises en non-valeur) et à l’article 6542 (créances éteintes).

**06/ Dissolution des budgets M49 relatifs aux services eau potable et assainissement.**

Vu la loi ° 2015-991 du 07 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes (dite « Loi Ferrand ») ;

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Vu l’arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n° 7 et 8 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes prendra en charge les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant qu’il appartient à la Commune de Montauroux de tirer les conséquences sur le plan budgétaire et comptable du transfert des services eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes ;

Considérant qu’à cet effet, il appartient donc au Conseil Municipal d’approuver la dissolution des budgets annexes M49 relatifs aux services transférés avec prise d’effet à la date du transfert de compétences, soit le 1er janvier 2020 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre contre (Mrs Eric BETHEUIL, Eric GAL, Pierre-Jean ALFONSI, Mme Marie-Hélène SIMON) :

* Approuve la dissolution du budget M49 relatif au service eau potable.
* Approuve la dissolution du budget M49 relatif au service assainissement
* Fixe la prise d’effet de la présente délibération au 1er janvier 2020
* Charge Monsieur le Maire de l’exécution de la présente délibération.

**07/ Dégrèvements – Service de l’Eau et de l’Assainissement.**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 III bis,

Vu les règlements des services de l’eau et de l’assainissement ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d’eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d’eau, erreur de relève, défaut de compteur ;

Considérant que lorsque le service d’eau potable constate une augmentation anormale du volume d’eau consommé par l’occupant d’un local d’habitation susceptible d’être causée par la fuite d’une canalisation, il en informe sans délai l’abonné. Une augmentation du volume d’eau consommé est anormale si le volume d’eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d’eau moyen consommé par l’abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d’habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d’eau moyen consommé dans la zone géographique de l’abonnée dans des locaux d’habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L’abonné n’est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s’il présente au service d’eau potable, dans le délai d’un mois à compter de l’information prévue au premier alinéa de l’article L 2224-12-4 III bis, une attestation d’une entreprise de plomberie indiquant qu’il a fait procéder à la réparation d’une fuite sur ses canalisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Autorise les dégrèvements des services de l’Eau et de l’assainissement tels qu’annexés à la présente, pour un montant total de 8 386.92€, selon la ventilation suivante :
* Service de l’Eau : 7 682.23 €
* Service de l’Assainissement : 704.69 €
* Autorise le Maire à signer tout document utile à l’exécution des dégrèvements susvisés.

**08/ Subvention exceptionnelle – Association « Au Cœur des Saisons » - Exercice 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2121-29 et L 2311-17 ;

Vu l’article L 115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de son activité, l’association « Au Cœur des Saisons » a sollicité auprès de la Commune de Montauroux une aide financière de 650 € ;

Considérant qu’il convient d’accompagner l’association « Au Cœur des Saisons » dans le cadre de leurs activités au cours de l’année 2019,

Vu l’intérêt public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve le versement d’une subvention exceptionnelle d’un montant de 650 € à l’association « Au Cœur des Saisons ».
* Dit que la dépense sera inscrite au budget de la Commune de l’exercice 2019.

**09/ Intégration d’une longueur de voie publique dans le domaine communal.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-1 à L 23334-23 ;

Vu la délibération n° 2018-008 du 17 janvier 2018 portant acquisition d’une parcelle et classement en voie communal ;

La Dotation Générale de Fonctionnement (DGF) est une dotation de fonctionnement attribuée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements et aux régions.

Les modalités de répartition des dotations communales sont décrites aux articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du [Code Général des Collectivités Territoriales](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EFE64C969966FC358E6804769315CF33.tpdjo09v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20101226) (CGCT).

Considérant que la longueur de voirie constitue un des critères de calcul de la DGF aux Communes ;

Considérant que la Commune a intégré en 2018, une partie d’une voie ouverte à la circulation dénommée chemin de Bigarel au lieudit « les Crotes » ;

Considérant que par acte administratif la Commune a acquis une parcelle de terrain à M et Mme MAZABRAUD constitutive d’une voie communale de 160 mètres linéaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l’unanimité des voix :

* Approuve l’intégration de cette longueur supplémentaire de 160 mètres dans la longueur de la voirie, notamment dans le cadre du calcul de la DGF.
* Charge M le Maire de transmettre cette information au service de l’Etat avant le 31 décembre 2019.

**10/ Cession de parcelle à la Commune. Section L n° 2863 – Quartier le Grand Puits.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes Publiques ;

Vu le Code civil ;

Considérant que la Commune entend récupérer un poste de relevage des eaux usées située quartier le Grand Puits initialement réalisé pour l’assainissement de la copropriété du Grand Puits ;

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Propriétaires actuels | Propriétaire futur | Section Parcelles | Numéros parcelles | Superficie (m2) | Prix (hors frais en sus à la charge de la Commune) |
| VOGEL CornelisVOGEL Cornelia | Commune de MONTAUROUX | L | 2863 | 22 | 1 € |

Considérant l’accord des propriétaires de la parcelle à diviser, cadastré section L n° 2639, à savoir M et Mme VOGEL ;

Vu l’intérêt général ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Approuve la cession à la Commune de la parcelle susmentionnée.
* Autorise le Maire, ou le 1er adjoint dans l’hypothèse d’un acte administratif, à signer l’acte de vente qui sera publié au bureau des hypothèques.
* Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune.

**11/ Approbation du pacte de transfert – Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l’article L 5211-4-1 ;

Vu l’arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes prendra en charge les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant qu’il a été convenu que la mise en œuvre opérationnelle du transfert requerra des décisions stratégiques et que plusieurs élus communautaires ont exprimé le souhait de ne pas rendre d’arbitrages irréversibles à la veille des élections municipales qui se dérouleront au cours de l’année 2020 ;

En conséquence, un certain nombre de principes directeurs et d’engagements mutuels destiné à poser le cadre de la mise en œuvre du transfert de compétences ont été formalisés dans le « pacte de transfert » annexée à la présente délibération.

A compter du 1er janvier 2020, les biens utiles à l’exercice des compétences transférées seront automatiquement mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Considérant le délai de de mise en œuvre du transfert et de la portée de ses effets, les Communes et la Communauté de Communes ont élaboré un pacte afin de compléter les principes juridiques généraux et d’organiser les modalités opérationnelles de ce changement concernant les aspects humains et financiers.

Le pacte de transfert tel qu’annexé à la présente aborde les sujets suivants :

* Le personnel (personnel communal et nouveau personnel)
* Les biens meubles et immeubles
* Les investissements
* La clôture des comptes 2019
* La performance du service communautaire
* Les régies communautaires
* L’exécution du pacte

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre contre (Mrs Eric BETHEUIL, Eric GAL, Pierre-Jean ALFONSI, Mme Marie-Hélène SIMON) :

* Approuve les termes du pacte de transfert tel qu’annexé à la présente ;
* Autorise le maire à signer le pacte de transfert ;
* Dit que l’application du pacte sera effective à compter du 1er janvier 2020.

**12/ Radiation des effectifs des agents transférés à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l’article L 5211-4-1 ;

Vu l’arrêté du 24 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, et notamment ses annexes n°7 et 8 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Fayence prendra en charge les compétences eau et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020*;*

Vu l’avis du comité technique en date du 13 décembre 2019 ;

En vertu de l’article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de [l'article 111](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434&idArticle=LEGIARTI000006367034&dateTexte=&categorieLien=cid) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Les agents concernés par le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pays de Fayence sont les suivants :

* M OLIVIER André, Adjoint technique principal 1ere classe
* M MARCHAND Eric, Adjoint technique territorial
* M BOTTERO Christian, Adjoint administratif principal 1ere classe
* Mme TARPI Emilie, Adjoint administratif 2ème classe

En conséquence, ces agents seront radiés des effectifs de la Commune à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins quatre contre (Mrs Eric BETHEUIL, Eric GAL, Pierre-Jean ALFONSI, Mme Marie-Hélène SIMON) :

* Décide de la radiation des effectifs de la Commune (relevant des budgets des services de l’eau et de l’assainissement) des agents transférés à la Communauté de communes du pays de Fayence tels que sus mentionnés ;
* Dit que la date du transfert des agents de la commune de MONTAUROUX transférés au titre des compétences eau et assainissement collectif en vertu du I de l’article L5211-4-1 susvisé à la Communauté de communes du Pays de Fayence est fixée au 1er janvier 2020.

La liste des agents transférés au titre de ces compétences mentionnée à l’alinéa 1er du présent article, avec indication de leur grade, est susmentionnée.

* Dit que conformément aux dispositions de l’alinéa 5 du I de l’article L5211-4-1 susvisé, les agents seront transférés dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les leurs, avec conservation, s’ils y ont intérêt, du bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l’article 111 de la loi du 26 janvier 1984.
* Dit qu’à la date du 1er janvier 2020, la commune de MONTAUROUX transmettra à la Communauté de communes du Pays de Fayence l’ensemble des dossiers individuels, arrêtés, contrats et tous autres documents ou actes afférents aux agents transférés, ainsi qu’une copie de leurs délibérations relatives d’une part aux régimes indemnitaires applicables, d’autre part aux avantages acquis en application du troisième alinéa de l’article 111 de la loi du 26 janvier 1984.
* Dit que la radiation des effectifs des agents concernés sera effective à compter du 1er janvier 2020.

**13/ Avis du Conseil Municipal – Dérogation au repos dominical 2020.**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;

Vu la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0AD4B6A0CCDB4F672E7E225211613D43.tpdila15v_1?cidTexte=JORFTEXT000032983213&dateTexte=20160810)

Vu les articles L 2212-1 et suivants ; L 2122-27 à L 2122-29 ; L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’avis émis par les organisations syndicales d’employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l’article R 3132-21 du Code du Travail.

 Vu la demande d’avis auprès de l’organe délibérant de l’EPCI à fiscalité propre, à savoir la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de [l'article L. 3132-26](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902605&dateTexte=&categorieLien=cid) détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'arrêté du maire ou, à Paris, du Préfet de Paris relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article [L. 3132-26](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902605&dateTexte=&categorieLien=cid), est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Considérant que des établissements de commerce de détail ont sollicité plus de cinq dimanches pour l’année 2020, l’avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence est requis ;

Considérant que des commerçants bénéficiant déjà l’autorisation de dérogation de droit le dimanche jusqu’à 13 h 00 (article L 3132-13 du Code du Travail), sollicitent la dérogation pour toute la journée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :

* Emet un avis favorable quant à la dérogation au repos dominical des commerces de détail situés sur le territoire de la Commune de Montauroux les jours suivants :
* Dimanche 12 janvier 2020
* Dimanche 19 janvier 2020
* Dimanche 14 juin 2020
* Dimanche 28 juin 2020
* Dimanche 05 juillet 2020
* Dimanche 30 aout 2020
* Dimanche 6 septembre 2020
* Dimanche 13 Septembre 2020
* Dimanche 29 novembre 2020
* Dimanche 06 décembre 2020
* Dimanche 13 décembre 2020
* Dimanche 20 décembre 2020
* Dit que la dérogation sera autorisée pour les branches des établissements de commerce de détail suivants :
* Habillement
* Alimentaire.